



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0012 / 2023  
portant réglementation de la circulation

QUAI VICTOR HUGO

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création d'un parking réglementé en "zone bleue".

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.241-3-2,

VU la loi n°2015-300, du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un parking public de 50 places est créé 14, QUAI VICTOR HUGO, il est réglementé selon la législation applicable aux zones dites "bleues" :

-sauf dispositions contraire mentionnée, le stationnement est autorisé pour une **durée maximale de 1 h 30, de 09h00 à 19h00 et du lundi au vendredi**, sauf jours fériés et au mois d'août. Tout stationnement d'un véhicule, excédant cette durée, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement **excédant 48 heures consécutives**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**;

- le stationnement sur l'emplacement matérialisé et destiné aux personnes à mobilité réduite (PMR) est autorisé pour une **durée maximale de douze (12) heures**. Tout stationnement excédant cette durée, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code la route. Tout stationnement **excédant 48 heures consécutives**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 471-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**;

-L'accès aux véhicules de plus de 1m90 de hauteur est strictement interdit;

-la présence d'un disque européen de stationnement, placé de manière lisible derrière le parebrise, est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Champigny-sur-Marne, le 18/04/2023



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0012 / 2023  
portant réglementation de la circulation

QUAI VICTOR HUGO

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création d'un parking réglementé en "zone bleue".

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.241-3-2,

VU la loi n°2015-300, du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Un parking public de 50 places est créé 14, QUAI VICTOR HUGO, il est réglementé selon la législation applicable aux zones dites "bleues" :

-sauf dispositions contraire mentionnée, le stationnement est autorisé pour une **durée maximale de 1 h 30, de 09h00 à 19h00 et du lundi au vendredi**, sauf jours fériés et au mois d'août. Tout stationnement d'un véhicule, excédant cette durée, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement **excédant 48 heures consécutives**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**;

- le stationnement sur l'emplacement matérialisé et destiné aux personnes à mobilité réduite (PMR) est autorisé pour une **durée maximale de douze (12) heures**. Tout stationnement excédant cette durée, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement **excédant 48 heures consécutives**, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 471-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**;

-L'accès aux véhicules de plus de 1m90 de hauteur est strictement interdit;

-la présence d'un disque européen de stationnement, placé de manière lisible derrière le parebrise, est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Champigny-sur-Marne, le 18/04/2023



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

P... ..  
19 JUL. 2023

**Arrêté permanent n° AP / 0017 / 2023  
portant réglementation du stationnement**

RUE AMPÈRE

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** création d'un (1) emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 24/05/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU 1, RUE AMPÈRE, 24h/24 et 7j/7 :

- une (1) place de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – est aménagée AU DROIT DU 1, RUE AMPÈRE. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur ledit emplacement sur une période excédant sept (7) jours consécutifs, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du Code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Meun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Champigny-sur-Marne, le 24/05/2023**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Conseiller régional d'Île-de-France,

M. Laurent JEANNE





Publié le  
19 JUIL. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0017 / 2023  
portant réglementation du stationnement**

RUE AMPÈRE

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** création d'un (1) emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 24/05/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU 1, RUE AMPÈRE, 24h/24 et 7j/7 :

- une (1) place de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – est aménagée AU DROIT DU 1, RUE AMPÈRE. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur ledit emplacement sur une période excédant sept (7) jours consécutifs, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du Code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 24/05/2023

Le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Conseiller régional d'Île-de-France,

M. Laurent JEANNE





Publié le  
19 JUIL. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0021 / 2023  
portant réglementation du stationnement

AVENUE SALVADOR-ALLENDE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** matérialisation d'un (1) emplacement de livraison.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6, VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*, le livre I, 5<sup>e</sup> partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage* et le livre I, 7<sup>e</sup> partie, *Marques sur chaussée*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'activité commerciale, il s'avère nécessaire de matérialiser un (1) emplacement réservé aux véhicules de livraison AU DROIT DU 26, AVENUE SALVADOR-ALLENDE,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 13/06/2023, le stationnement est réglementé, sur l'emplacement situé AU DROIT DU 26, AVENUE SALVADOR-ALLENDE, selon la législation applicable aux emplacements réservés aux véhicules de livraison, **de 05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche, sauf jours fériés et au mois d'août :**

- l'arrêt et le stationnement sur ledit emplacement est réservé aux véhicules, dont les conducteurs doivent restés à proximité, effectuant des opérations de **chargement** et de **déchargement de marchandises ou de produits** ;

- le stationnement est autorisé pour les livraisons **n'excédant pas 30 minutes**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et de police, et en dehors de la tranche horaire. Tout stationnement d'un véhicule, excédant 30 minutes, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement** placé derrière le parebrise, de manière visible et lisible de l'extérieur du véhicule, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et de secours.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 13/06/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



P... le  
19 JUIL. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0021 / 2023  
portant réglementation du stationnement**

AVENUE SALVADOR-ALLENDE

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** matérialisation d'un (1) emplacement de livraison.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6, VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*, le livre I, 5<sup>e</sup> partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage* et le livre I, 7<sup>e</sup> partie, *Marques sur chaussée*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'activité commerciale, il s'avère nécessaire de matérialiser un (1) emplacement réservé aux véhicules de livraison AU DROIT DU 26, AVENUE SALVADOR-ALLENDE,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 13/06/2023, le stationnement est réglementé, sur l'emplacement situé AU DROIT DU 26, AVENUE SALVADOR-ALLENDE, selon la législation applicable aux emplacements réservés aux véhicules de livraison, **de 05 h 00 à 20 h 00 et du lundi au dimanche, sauf jours fériés et au mois d'août :**

- l'arrêt et le stationnement sur ledit emplacement est réservé aux véhicules, dont les conducteurs doivent restés à proximité, effectuant des opérations de **chargement** et de **déchargement de marchandises ou de produits** ;

- le stationnement est autorisé pour les livraisons **n'excédant pas 30 minutes**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et de police, et en dehors de la tranche horaire. Tout stationnement d'un véhicule, excédant 30 minutes, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement** placé derrière le parebrise, de manière visible et lisible de l'extérieur du véhicule, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et de secours.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Champigny-sur-Marne, le 13/06/2023**

Pour le Maire  
Le Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**





Publié le  
19 JUIL. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0020 / 2023  
portant réglementation du stationnement

RUE DES PLATANES

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création d'un (1) emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 13/06/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DES 23 ET 32, RUE DES PLATANES, **24h/24 et 7j/7** :

- deux (2) places de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉES** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur pare-brise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – est aménagée AU DROIT DES 23 ET 32, RUE DES PLATANES en fonction de l'alternance semi-mensuelle. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur ledit emplacement sur une période excédant sept (7) jours consécutifs, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du Code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Champigny-sur-Marne, le 13/06/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0020 / 2023  
portant réglementation du stationnement

RUE DES PLATANES

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création d'un (1) emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 13/06/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DES 23 ET 32, RUE DES PLATANES, 24h/24 et 7j/7 :

- deux (2) places de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉES** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – est aménagée AU DROIT DES 23 ET 32, RUE DES PLATANES en fonction de l'alternance semi-mensuelle. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur ledit emplacement sur une période excédant sept (7) jours consécutifs, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du Code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 13/06/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**





Publié le  
19 JUIL. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0016 / 2023  
portant réglementation de la circulation

RUE DE PRETORIA

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** instauration d'un « Stop ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3<sup>e</sup> partie, Intersections et régimes de priorité,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter de la matérialisation de la signalisation, À L'INTERSECTION DE LA RUE DE PRETORIA ET DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, les conducteurs circulant RUE DE PRETORIA sont tenus de marquer l'arrêt, au « Stop », puis de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 17/05/2023

Le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Conseiller régional d'Île-de-France,

M. Laurent JEANNE

Publié le  
19 JUIL. 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
TECHNIQUES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE PUBLIC  
PÔLE DE GESTION ADMINISTRATIVE  
TÉL. 01.45.16.41.25  
DITEP.PGA@MAIRIE-CHAMPIGNY94.FR



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

■  
**Arrêté permanent n° AP / 0016 / 2023  
portant réglementation de la circulation**

RUE DE PRETORIA

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET** : instauration d'un « Stop ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3<sup>e</sup> partie, Intersections et régimes de priorité,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : à compter de la matérialisation de la signalisation, À L'INTERSECTION DE LA RUE DE PRETORIA ET DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, les conducteurs circulant RUE DE PRETORIA sont tenus de marquer l'arrêt, au « Stop », puis de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 3** : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Champigny-sur-Marne, le 17/05/2023**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Conseiller régional d'Île-de-France,

**M. Laurent JEANNE**

Publié le  
19 JUIL. 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
TECHNIQUES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE PUBLIC  
PÔLE DE GESTION ADMINISTRATIVE  
TÉL. 01.45.16.41.25  
DITEP.PGA@MAIRIE-CHAMPIGNY94.FR



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

■  
**Arrêté permanent n° AP / 0015 / 2023  
portant réglementation du stationnement**

RUE JEAN-SAVU

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** modification de la réglementation du stationnement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6,  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-12,  
**VU** l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,  
**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 16/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN-SAVU, DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE À LA RUE DE PATAY, ET DE L'AVENUE PIERRE-BROSSOLETTE À LA RUE DE PATAY, 24h/24 et 7j/7 :

- le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur le même emplacement pendant une période excédant sept (7) jours continus, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Champigny-sur-Marne, le 22/05/2023**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Conseiller régional d'Ile-de-France,

M. Laurent JEANNE



Publié le  
19 JUIL. 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
TECHNIQUES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE PUBLIC  
PÔLE DE GESTION ADMINISTRATIVE  
TÉL. 01.45.16.41.25  
DITEP.PGA@MAIRIE-CHAMPIGNY94.FR



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

■  
**Arrêté permanent n° AP / 0015 / 2023  
portant réglementation du stationnement**

RUE JEAN-SAVU

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** modification de la réglementation du stationnement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6,  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-12,  
**VU** l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,  
**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 16/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN-SAVU, DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE À LA RUE DE PATAY, ET DE L'AVENUE PIERRE-BROSSETTE À LA RUE DE PATAY, 24h/24 et 7j/7 :

- le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationné sur le même emplacement pendant une période excédant sept (7) jours continus, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Champigny-sur-Marne, le 22/05/2023**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Conseiller régional d'Ile-de-France,

**M. Laurent JEANNE**

